

## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 JUIN 2016

### DELIBERATION N°16/098

#### Délégation de pouvoir accordée au Bureau

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- VU le décret institutif de l'EPORA n°98-923 modifié et notamment son article 12 relatif aux pouvoirs du Conseil d'Administration,
  - VU l'article R.321-6 du Code de l'urbanisme,
  - VU le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
  - VU la délibération 14-039 du Conseil d'Administration du 10/07/2014 relatif aux délégations accordées par le Conseil d'Administration au Directeur Général,
  - VU la délibération 15-060 du Conseil d'Administration du 29/05/2015 relative à la délégation de pouvoir accordée au Bureau concernant les conventions d'études et de veille foncière,
  - VU la délibération 15-120 du Conseil d'Administration du 10/07/2015 relative à la délégation de pouvoir accordée au Bureau concernant les conventions d'études,
- Considérant que le Bureau a reçu diverses délégations par délibération n°15-060 du Conseil d'Administration du 29 mai 2015, puis par délibération n°15-120 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2015,
  - Considérant qu'il convient que le Conseil d'Administration continue à examiner et à approuver les conventions opérationnelles les plus importantes,
  - Considérant que les délégations de pouvoir accordées au Bureau doivent être récapitulées clairement et de façon exhaustive,

Sur proposition du Président,

- ✓ Rappelle que le Bureau est d'ores et déjà délégataire du Conseil d'Administration pour :
  1. Approuver les conventions d'études et de veille foncière passées par l'Établissement sur son périmètre d'intervention et dans le cadre de l'article 2 du Décret 98-923,



2. Approuver les conventions d'études passées par l'Etablissement dès lors que :

- o elles concernent le territoire d'au maximum deux intercommunalités,
- o elles ne concernent pas les communautés d'agglomération directement représentées au Conseil d'Administration,
- o leur montant est inférieur ou égal à 60.000 € H.T.

✓ Délègue au Bureau l'approbation des conventions opérationnelles passées par l'Etablissement sur son périmètre d'intervention dès lors que sont simultanément respectées les trois conditions suivantes :

- la participation en fonds propres de l'Etablissement au déficit prévisionnel de l'opération est inférieure ou égale à 150 000 € HT,
- cette participation en fonds propres correspond à un montant inférieur ou égal à 50 % du déficit prévisionnel de l'opération,
- le coût de revient prévisionnel de l'opération est inférieur ou égal à 700 000 € HT.

✓ Décide qu'un éventuel avenant revalorisant la participation prévisionnelle de l'Etablissement à l'une des conventions opérationnelles précédentes :

- reste de la compétence du Bureau tant que les conditions précédentes sont remplies,
- fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration si l'une des trois conditions précédentes au moins cesse d'être remplie.

✓ Décide que la présente délibération reprend les délégations de pouvoir précédemment accordées au Bureau en les complétant et que dès lors, elle se substitue aux délibérations 15-060 et 15-120.

✓ Demande au Bureau de rendre compte, à la séance suivante du Conseil d'Administration des conventions et avenants qu'il aura adoptés.

✓ Demande au Bureau de mandater le Directeur général, dans les limites de la délibération 14-039 du CA du 10/07/2014 précitée, à l'effet de signer lesdites conventions et de mener à bien toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre des opérations en découlant.

Le Directeur Général

Jean GUILLET

06 JUIN 2016

Le Président du Conseil d'Administration

Georges ZIEGLER

pour le Préfet de la Région  
Rhône-Alpes  
Le Rhône  
Secrétariat pour les  
régionales

Guy LÉVI